



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du **12 AVR. 2022**
portant prescriptions à la société PTL SAS relatives à la réduction du bruit dans l'environnement du site d'AMBRUMESNIL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du site PTL SAS à AMBRUMESNIL, et notamment les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2008 et 25 mai 2020 ;
- Vu le rapport de la société DECIBEL FRANCE référence I1EV147.ind1 en date du 2 décembre 2021, faisant suite aux modélisations réalisées le 13 septembre 2021 ;
- Vu la demande d'investissement validée le 31 janvier 2022 relative au traitement des 14 extracteurs de la toiture N4 et des ventelles de la façade Ouest, transmise par courriel du 3 février 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 17 février 2022 ;
- Vu le courriel de l'entreprise PTL SAS du 24 février 2022 actant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté sus-visé ;
- Vu la délibération du CODERST en date du 8 mars 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant dans le cadre du contradictoire le 11 mars 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société PTL exploite une activité d'extrusion, impression et façonnage de sacs en polyéthylène (activité classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE), sur le site d'AMBRUMESNIL ;

que les dernières mesures de bruit dans l'environnement de l'usine, réalisées en mai 2021, ont montré des dépassements des valeurs réglementaires en un point de la clôture du site, et dans une zone à émergence réglementée. Les mesures faites dans une autre zone à émergence réglementée n'ont pas permis de se positionner sur le respect de la réglementation, du fait de la localisation de la mesure qui était susceptible de ne pas être représentative de la zone à mesurer ;

que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant avait présenté à l'inspection des propositions d'actions de réduction du bruit, suite aux modélisations du bureau d'études DECIBEL FRANCE ayant donné lieu au rapport susvisé. Ces propositions portaient notamment sur : le traitement des 14 extracteurs d'air en toiture N4, le traitement de ventelles sur les façades Sud-Ouest et Ouest du bâtiment d'extrusion, et le traitement de tuyauteries de transport de granulés dans l'atelier de recyclage. L'exploitant avait indiqué attendre des devis et viser une réalisation des travaux en décembre 2021 ;

que, par courriel du 6 décembre 2021, l'exploitant a annoncé la réalisation de certains travaux en début d'année 2022 : traitement d'extracteurs situés au Sud-Ouest du bâtiment d'extrusion, traitement des ventelles de la façade Sud-Ouest, traitement des tuyauteries de l'atelier de recyclage. Concernant les autres travaux proposés le 12 octobre, il a indiqué que le coût était plus élevé, et n'a pas donné de calendrier ;

que, dans le rapport DECIBEL FRANCE du 2 décembre 2021 susvisé, les travaux sur les 14 extracteurs de la toiture N4 et sur ventelles de la façade Ouest sont présentés comme générant les plus forts gains espérés sur les niveaux d'émergence dans les zones problématiques. Il y est indiqué que « *le traitement des [extracteurs] de la toiture N4 est la prochaine étape pour réduire de façon significative les émergences en ZER* » ;

que, lors d'un échange le 3 février 2022, l'exploitant a indiqué que les investissements correspondant aux travaux sur les 14 extracteurs de la toiture N4 et aux travaux sur les ventelles de la façade Ouest étaient validés par le groupe SPHERE (maison mère de PTL), et qu'il pourrait les commander d'ici à fin avril 2022 ;

que les divers travaux déjà réalisés sur ce site pour réduire le bruit avaient généralement des délais de réalisation de l'ordre de 8 semaines après leur commande ;

qu'il conviendra de réaliser autant d'actions que nécessaire afin de rendre les émissions sonores du site PTL conformes à la réglementation en vigueur, si celles-ci déjà identifiées s'avèrent insuffisantes ;

que, conformément à ce que prévoit l'article L.512-20 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la réalisation de travaux permettant la réduction des niveaux de bruit et d'émergence jusqu'au niveau réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société PTL SAS, qui exerce une activité d'extrusion, impression et façonnage de sacs en polyéthylène, dans son usine implantée Zone Artisanale à AMBRUMESNIL (76550), et dont le siège social est situé Avenue des Canadiens, boîte postal 3-F, 76860 OUVILLE-LA-RIVIÈRE est tenue de respecter les prescriptions en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'AMBRUMESNIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AMBRUMESNIL fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société PTL SAS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AMBRUMESNIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PTL SAS.

12 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **12 AVR. 2022**
Société PTL SAS
à AMBRUMESNIL

Article 1

Sauf démonstration du respect des valeurs limites prescrites au Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, **avant le 15 avril 2022**, l'exploitant doit commander, **avant le 30 avril 2022**, les travaux suivants :

- traiter les 14 extracteurs de la toiture N4 par l'installation de silencieux ;
 - traiter les ventelles de la façade Ouest par la mise en œuvre d'écrans acoustiques ;
- ou tout autre travaux conduisant à un gain équivalent sur les émissions sonores.

Le justificatif de la commande est transmis à l'inspection des installations classées avant la même échéance.

Lesdits travaux sont réalisés **avant le 30 juin 2022**, sauf démonstration de l'impossibilité de respecter cette échéance, du fait de difficulté d'approvisionnement des matériaux et équipements nécessaires, dûment justifiée.

Article 2

Sous 1 mois après la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant réalise une campagne de mesure du bruit en limite de propriété, et de mesure de l'émergence dans les zones à émergences réglementées. L'exploitant s'attache, en particulier, à choisir des emplacements de mesure en zones à émergence réglementée qui soient suffisamment représentatifs de ces zones (distance par rapport à la source sonore – altitude) pour permettre de se prononcer sur le respect, ou non, des valeurs réglementaires.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 3

En cas d'écart réglementaire persistant suite aux mesures prescrites à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant identifie et commande une nouvelle phase de travaux de réduction du bruit, **sous 2 mois à compter de la réception des résultats desdites mesures**. Il réalise les travaux correspondant **sous 2 mois après leur commande**, et procède à une nouvelle campagne de mesure, telle que définie à l'article 2 ci-dessus **dans le mois qui suit la réception des travaux**.

En cas d'écart réglementaire persistant, l'exploitant réitère la procédure prescrite au présent article, autant de fois que nécessaire pour que ses émissions sonores respectent les valeurs prescrites au Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008.